

Examen d'habileté à comprendre les lois et règlements (CLRB)

Exemples de questions

Pour approfondir vos connaissances sur les emplois dans la fonction publique, consultez le site www.carrieres.gouv.qc.ca.

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet du Conseil du trésor et de son Secrétariat en vous adressant à la Direction des communications ou en consultant son site Web www.tresor.gouv.qc.ca.

Direction des communications
Secrétariat du Conseil du trésor
5^e étage, secteur 500
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1529
Sans frais : 1 866 552-5158
communication@sct.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2014

Table des matières

Loi sur l'aide financière accordée aux musées	4
Règlement sur les musées reconnus par la Fondation québécoise des amis des musées	4
Règlement sur l'aide financière accordée aux musées par la Fondation québécoise des amis des musées	5
Question 1	5
Question 2	6
Question 3	6
Question 4	7
Réponses	8
Réponse de la question 1.	8
Réponse de la question 2.	8
Réponse de la question 3.	8
Réponse de la question 4.	8

Ce type d'examen évalue l'habileté à comprendre les lois et règlements. Les questions que vous trouverez dans ce genre d'examen sont illustrées à l'aide des quatre exemples suivants.

Pour répondre à ces quatre questions, vous devez utiliser l'information contenue dans les documents intitulés :

- Loi sur l'aide financière accordée aux musées;
- Règlement sur les musées reconnus par la Fondation québécoise des amis des musées;
- Règlement sur l'aide financière accordée aux musées par la Fondation québécoise des amis des musées.

Le contenu de ces documents est fictif et a été conçu uniquement pour ces exemples de questions.

Il s'agit de questions à choix multiple. Pour chaque question, vous devez choisir une réponse parmi celles qui vous sont proposées.

Loi sur l'aide financière accordée aux musées

1. Les musées sont institués dans la province de Québec dans le but d'encourager les sciences, les lettres et les arts.
2. Les activités des musées ont pour objet de diffuser des connaissances et d'exposer des œuvres. Elles se classent selon les catégories suivantes :
 - a) scientifiques;
 - b) littéraires;
 - c) artistiques;
 - d) autres.
3. La diffusion des connaissances se manifeste notamment par la tenue de conférences, d'ateliers, de projections cinématographiques, de lancements et de représentations théâtrales.
4. Les activités des musées sont financées conformément au Règlement sur l'aide financière accordée aux musées par la Fondation québécoise des amis des musées.
5. Seuls les musées reconnus par la Fondation québécoise des amis des musées peuvent obtenir de l'aide financière de cette Fondation.

Règlement sur les musées reconnus par la Fondation québécoise des amis des musées

1. Les musées du Québec reconnus par la Fondation québécoise des amis des musées sont les suivants :
 - a) dans la catégorie des activités scientifiques, le Musée de l'eau (Îles-de-la-Madeleine), le Musée botanique du Québec (Montréal), le Musée de l'espace (Québec);
 - b) dans la catégorie des activités littéraires, le Musée des civilisations anciennes (Sherbrooke), le Musée du livre (Montréal), le Musée des lettres (Gaspé);
 - c) dans la catégorie des activités artistiques, le Musée des arts modernes (Gatineau), le Musée de la danse (Saguenay), le Musée de musique et d'art dramatique (Charlevoix).
2. Sont également reconnus, dans la catégorie des activités autres que scientifiques, artistiques ou littéraires, les musées suivants : le Musée de la mode et du vêtement (Rimouski), le Musée des sports (Trois-Rivières), le Musée des voitures anciennes (Beauce).

Règlement sur l'aide financière accordée aux musées par la Fondation québécoise des amis des musées

1. Les activités scientifiques des musées sont admissibles à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées :
 - a) pour un montant de 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'expositions d'œuvres;
 - b) pour un montant de 8 000 \$, lorsqu'il s'agit d'expositions d'œuvres jumelées à la diffusion de connaissances.
2. Les activités littéraires des musées sont admissibles à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées :
 - a) pour un montant de 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'expositions d'œuvres;
 - b) pour un montant de 7 000 \$, lorsqu'il s'agit de diffusion de connaissances.
3. Les activités artistiques des musées sont admissibles à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées pour un montant de 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'expositions d'œuvres.
4. Les activités des musées autres que scientifiques, littéraires ou artistiques, sont admissibles à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées pour un montant de 1 000 \$.
5. Lorsque la durée des activités scientifiques, littéraires, artistiques ou autres des musées admissibles à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées dépasse 180 jours, le montant de l'aide financière est doublé.

Question 1

Parmi les activités suivantes tenues au Musée de la danse, laquelle ou lesquelles ne peuvent pas recevoir d'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées?

1. la tenue d'un atelier sur l'histoire de la danse folklorique;
2. la tenue d'une table ronde sur l'enseignement du ballet classique;
3. l'exposition de toiles de peintres québécois illustrant des danseurs et des scènes de danse.

Choix de réponse :

- a) 1 seulement
- b) 2 seulement
- c) 3 seulement
- d) 1 et 2
- e) 2 et 3



[Réponse de la question 1](#)

Question 2

Le Musée des sports organise une exposition d'une durée de 10 mois sur les sports d'hiver au cours de laquelle une projection cinématographique sur le patinage artistique sera présentée.

Quel est le montant maximal d'aide financière qui peut être accordé au Musée des sports par la Fondation québécoise des amis des musées?

- a) 1 000 \$
- b) 2 000 \$
- c) 5 000 \$
- d) 10 000 \$
- e) Aucune de ces réponses



[Réponse de la question 2](#)

Question 3

Laquelle ou lesquelles des propositions suivantes sont fausses?

1. Le lancement d'un ouvrage sur l'aviation civile organisé par le Musée de l'aviation civile n'est pas admissible à l'aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées.
2. Le Musée botanique du Québec peut recevoir une aide financière de la Fondation québécoise des amis des musées pour un montant de 5 000 \$ ou 10 000 \$, selon la durée de l'activité, pour une exposition florale accompagnée d'une conférence sur la culture des orchidées.

Choix de réponse :

- a) 1 seulement
- b) 2 seulement
- c) 1 et 2
- d) Aucune de ces réponses



[Réponse de la question 3](#)

Question 4

Pour cette question, vous êtes responsable du calcul de l'aide financière pouvant être accordée aux musées. Vous recevez l'appel d'un chargé de projet du Musée des arts modernes qui veut connaître le montant de l'aide financière auquel le musée a droit pour tenir une exposition d'œuvres.

Parmi les questions suivantes, vous devez choisir celle ou celles qui font partie des questions essentielles à demander au chargé de projet en vue de déterminer le montant de l'aide financière auquel le musée a droit.

1. Cette exposition sera de quelle durée?
2. Avez-vous reçu de l'aide financière pour une autre exposition d'œuvres au cours de la dernière année?

Choix de réponse :

- a) 1 seulement
- b) 2 seulement
- c) 1 et 2
- d) Aucune des deux



[Réponse de la question 4](#)

Réponse de la question 1

La réponse est d) :

- Loi : Articles 2, 3 et 5.
- Règlement sur les musées : Article 1 c).
- Règlement sur l'aide financière : Article 3.



[Retour à la question 1](#)

Réponse de la question 2

La réponse est b) :

- Loi : Articles 2, 3 et 5.
- Règlement sur les musées : Article 2.
- Règlement sur l'aide financière : Articles 4 et 5.



[Retour à la question 2](#)

Réponse de la question 3

La réponse est b) :

- Loi : Articles 3 et 5.
- Règlement sur les musées : Articles 1 et 2.
- Règlement sur l'aide financière : Articles 1b) et 5.



[Retour à la question 3](#)

Réponse de la question 4

La réponse est a) :

- Loi : Article 5.
- Règlement sur les musées : Article 1c).
- Règlement sur l'aide financière : Articles 3 et 5.



[Retour à la question 4](#)

